

INFORMATION REGLEMENTEE

DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS PROPRES

RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

Antony, le 31 mai 2010

Les informations figurant ci-après, en application de l'article L. 225-211 du Code de Commerce permettent en outre à la Société de remplir les conditions d'informations requises par l'article 241-2 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

Opérations effectuées dans le cadre du précédent programme de rachat approuvé par l'Assemblée générale mixte du 29 mai 2009.

En application de l'article L. 225-211 du Code de Commerce, il est indiqué ce qui suit :

L'Assemblée Générale mixte des actionnaires du 29 mai 2009 a, dans sa neuvième résolution, autorisé le Conseil d'administration à opérer, pendant une période de dix-huit mois, sur les actions de la Société, dans le respect des objectifs et modalités du programme de rachat d'actions déposé auprès de l'AMF, les achats devant être opérés avec un prix maximum de 80 € par action de 1 € de valeur nominale, sans que le nombre d'actions à acquérir puisse excéder 10% du capital social.

Rachats et cessions d'actions réalisés par la Société au cours de l'exercice 2009 – Frais

Au cours de l'exercice 2009, Stallergenes n'a acquis directement aucune action propre.

Le 10 janvier 2008, la Société a confié un mandat à SG Securities (Paris), prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de Déontologie établie par l'Association Française des Entreprises d'Investissements en date du 14 mars 2005 et approuvée par l'Autorité des Marchés Financiers le 22 mars 2005. Ce contrat était doté de 30 000 actions et d'un maximum de 1 800 000 euros en espèces.

Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2009, SG Securities (Paris) a acheté pour le compte de votre Société dans le cadre de ce contrat de liquidité 194 219 actions propres pour une valeur unitaire moyenne de 48,69 euros. De même, dans le cadre de ce contrat, SG Securities (Paris) a procédé à la cession de 237 583 actions propres pour une valeur unitaire moyenne de 46,97 euros

Le solde de ces opérations sur le contrat de liquidité entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2009 est de 9 405 actions achetées au cours de la période.

Stallergenes n'a pas procédé à des rachats d'actions au titre des autres finalités autorisées par le programme.

Le montant total des frais de négociation, pour les achats et les ventes, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2009 est compris dans la rémunération des honoraires.

Stallergenes n'a pas eu recours à des produits dérivés dans le cadre de ce programme de rachat d'actions.

Annulation d'actions en 2009

Le Conseil d'Administration n'a pas utilisé l'autorisation conférée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires pour procéder à une réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues.

Nombre d'actions propres détenues au 31 décembre 2009

A la clôture de l'exercice, votre Société détenait 9 405 actions propres de 1 € nominal, dans le cadre du contrat de liquidité, représentant 0,07 % du capital social.

Rachats et cessions d'actions Stallergenes SA entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2010

Depuis le 1^{er} janvier 2010, dans le cadre du contrat de liquidité, Stallergenes a acquis 45 442 actions au cours moyen de 57,33 € et un montant de 2 605 020 € et en a vendu 47 887 au cours moyen de 58,14 € et pour un montant de 2 784 189 €.

Au 31 mars 2010, le total des actions propres détenues au titre du contrat de liquidité s'élève à 6 960 actions valorisées à 58,00 € chacune.

Nouveau programme de rachat soumis à l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2010

Un nouveau programme de rachat d'actions est proposé aux actionnaires lors de l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2010 selon les termes de la onzième résolution et ce, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de Commerce, du Titre IV du Livre II du Règlement Général de l'AMF et du Règlement Européen n° 2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- *Objectifs du nouveau programme de rachat.*

Dans le cadre du nouveau programme de rachat d'actions, la Société envisage de procéder ou faire procéder au rachat de ses propres actions, en vue :

- de l'annulation en tout ou partie des actions ainsi rachetées ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- de l'attribution d'actions aux salariés au titre de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail ; ou
- de la remise d'actions à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; ou
- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de Commerce ; ou
- de la mise en œuvre de tout plan d'attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-197 I du code de commerce ; ou
- de la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ; ou
- de la réalisation d'opérations d'achats, ventes ou transferts par tous moyens par un prestataire de service d'investissement notamment dans le cadre de transactions hors marché.

L'annulation des titres rachetés peut être effectuée dans le cadre de la dix-huitième résolution proposée à l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2009.

- *Part maximale du capital à acquérir et nombre maximal de titres susceptibles d'être acquis dans le cadre du nouveau programme de rachat d'actions*

La part maximale du capital dont le rachat sera autorisé dans le cadre du nouveau programme de rachat d'actions sera de 10 % du nombre total des actions composant le capital de la Société (celui-ci étant, à titre indicatif, composé de 9 405 actions au 31 décembre).

Conformément à l'article L. 225-210 du Code de Commerce, le nombre d'actions que Stallergenes détiendra à quelque moment que ce soit ne pourra dépasser 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Compte tenu des titres déjà détenus, soit 9 405 actions au 31 décembre 2009 (0,07 % du capital social) et sous réserve des éventuels ajustements affectant le montant du capital de la Société postérieurement à l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2010, les rachats pourront porter sur 1 311 838 actions.

Les titres que Stallergenes se propose d'acquérir sont exclusivement des actions.

- *Prix d'achat unitaire maximum autorisé*

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre du nouveau programme de rachat d'actions sera de [100] euros par action, étant précisé que ce prix pourra être ajusté en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximal global autorisé pour la réalisation du nouveau programme de rachat d'actions est fixé à 131 183 880 euros au 31 décembre 2010. Stallergenes se réserve la possibilité d'utiliser l'intégralité du programme autorisé.

- *Durée du nouveau programme de rachat d'actions*

Sous réserve de l'approbation de la dixième résolution par l'Assemblée générale des actionnaires du 28 mai 2010, le nouveau programme de rachat d'actions pourra être mis en œuvre sur une période de dix huit mois suivant la date de tenue de l'Assemblée, soit jusqu'au 27 novembre 2011.

- *Synthèse des opérations réalisées par Stallergenes sur ses propres titres du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009*

Pourcentage de capital auto détenu de manière directe et indirecte : 0,007 % Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois : 30 000 Nombre de titres détenus en portefeuille au 31 décembre 2009 : 9 405 dans le cadre de l'animation du marché Valeur comptable du portefeuille (1) : 552 520 euros Valeur de marché du portefeuille (1) : 553 484 euros

(1) au 31 décembre 2009

	Flux brut cumulés		Positions ouvertes au jour de la publication du descriptif					
	Achats	Ventes	Positions ouvertes à l'achat			Positions ouvertes à la vente		
Nombre de titres	194 219	237 583	Call achetés	Put vendus	Achats à terme	Call achetés	Put vendus	Achats à terme
Echéance maximale moyenne			N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Cours moyen de la transaction (€)	48,69	46,97						
Prix d'exercice moyen	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Montants (€)	9 457 010	11 158 916						

L'assemblée générale du 28 mai 2010 a dans sa onzième résolution, autorisé de doter le Conseil d'Administration d'une nouvelle autorisation de rachat d'actions, lui permettant de procéder à des opérations de rachat en fonction des opportunités. En effet, l'autorisation existante arrive à échéance en novembre 2010. Les opérations de rachat réalisées au titre de ce programme de rachat sont détaillées au Chapitre « Informations complémentaires – Rachat par la Société de ses propres actions » du rapport annuel 2009.

Cette autorisation a été donnée pour une période maximale de dix-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée et porterait sur un maximum de 10 % du capital social pour un montant maximal de 131 183 880 € au 31 décembre 2010, étant entendu que la Société ne pourra à aucun moment détenir plus de 10% de son propre capital.

Les finalités des rachats sont précisées dans le texte ci-dessous de la résolution :

ONZIEME RESOLUTION (Autorisation au conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de Commerce, acheter ou faire acheter des actions de la Société dans des limites telles que :
 - le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale. A titre indicatif, le capital social était composé de 13 212 438 actions au 31 décembre 2009.
 - le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée, étant précisé que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital.
2. décide que les actions de la Société, dans les limites ci-dessus fixées, pourront être rachetées en vue de les affecter à l'une des finalités suivantes :
 - l'annulation en tout ou partie des actions ainsi rachetées ; ou

- l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- l'attribution d'actions aux salariés au titre de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail ; ou
- la remise d'actions à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de Commerce ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ; ou
- la réalisation d'opérations d'achats, ventes ou transferts par tous moyens par un prestataire de service d'investissement notamment dans le cadre de transactions hors marché.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué ;

3. décide que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront, sous réserve des restrictions législatives et réglementaires applicables, être réalisés à tout moment, et par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), ou par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
4. fixe à 100 € par action le prix maximal d'achat, soit un montant maximum global affecté au programme de rachat d'actions de 131 183 880 € au 31 décembre 2010, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société ;
5. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achat et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation ;
6. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par 7 824 238 voix pour (317 807 voix contre).